



SDEP – règlement des zones

Zone bleue (secteur sensible) : pour une surface d'aménagement supérieure à 1000 m² quelle qu'elle soit et pour une surface d'aménagement inférieure à 1000 m² dont l'imperméabilisation est augmentée par rapport à la situation avant travaux de plus de 20 m² : aucun nouveau rejet direct des eaux pluviales ne peut être accepté en direct dans le réseau. Cette zone regroupe les secteurs avec débordements en aval et les secteurs en unitaire.

Ces secteurs doivent faire l'objet d'un tamponnement pour la période de retour 100 ans puis d'une des mesures suivantes (données dans l'ordre de priorité) :

1. d'une gestion totale sur site avec évacuation des eaux pluviales par infiltration.
2. ou d'un rejet vers un milieu hydraulique superficiel (rivière, mer...), en-dessous de 1 ha d'aménagement, pas de limitation de débit, au-delà, se référer aux prescriptions police de l'eau ;
3. ou d'un rejet vers un réseau pluvial non dirigé vers un réseau unitaire avec un débit maximum de 2 l/s/ha ;
4. ou, lorsqu'il s'agit d'un secteur desservi par un réseau unitaire sans exutoire pluvial à proximité, prévoir un projet en séparatif, une infiltration sur la parcelle jusqu'à la période de retour 1 an et une limitation de rejet à 2 l/s/ha vers le réseau unitaire jusqu'à la période de retour 100 ans (prendre alors contact avec la commune).

Zone blanche (sans couleur sur le plan) : tout projet d'aménagement supérieur à 1 hectare, quel qu'il soit, devra respecter les mêmes prescriptions que celles applicables à la zone bleue dite « zone sensible ». Toutes les possibilités de solutions alternatives ou compensatoires au ruissellement doivent être envisagées pour infiltrer les eaux pluviales si la nature du sol le permet (capacité d'infiltration du sol), ou au moins pour garantir l'infiltration à hauteur de la pluie de période de retour 1 an. Les rejets vers le milieu naturel devront être privilégiés (se référer alors aux prescriptions du service de Police de l'Eau) ; à défaut, il est demandé de limiter le rejet vers le réseau pluvial et en dernier recours au réseau unitaire à 2 L/s/ha, en apportant la preuve qu'aucune autre solution (infiltration, rejet à la rivière ou à la mer, rejet dans le réseau d'eau pluvial) n'est envisageable.

D'un aspect qualitatif, tout aménagement doit s'assurer d'une décantation efficace des eaux pluviales avant rejet au réseau pluvial ou au milieu naturel (rivière, mer, sous sol).